



# COMMISSION JURIDIQUE

**Réunion restreinte du 16 SEPTEMBRE 2021**

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Eric POQUERUSSE, Laurent LEFEBVRE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Sportive concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

## US LASSIGNY 2 – AS SILLY LE LONG 2 - Coupe Chivot du 12/09/2021.

### Réserves d'avant match de l'AS SILLY LE LONG concernant la qualification et la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LASSIGNY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LASSIGNY 2 – AS SILLY LE LONG 2 : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

## SCC SERIFONTAINE – US ANDEVILLE – Coupe Chivot du 12/09/2021.

### Réserve Technique du SCC SERIFONTAINE concernant l'épreuve des tirs au but.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au terme réglementaire, le match s'est terminé par un résultat nul entraînant une séance de tirs au but,

Considérant qu'un joueur remplaçant de l'US ANDEVILLE a participé volontairement à la séance des tirs aux buts alors que seuls les joueurs se trouvant sur le terrain de jeu au terme du match sont autorisés à exécuter les tirs au But,

Dit qu'il y a infraction aux Règlements et que la Loi 10 des Lois du Jeu n'a pas été respectée,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ANDEVILLE et attribue le gain du match au SCC SERIFONTAINE.

Droits de réclamation remboursés au SCC SERIFONTAINE et mis à la charge de l'US ANDEVILLE par opérations sur les comptes clubs.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**